



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CLISSON (44)**

n°MRAe 2018-3160

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de Clisson, déposée par la commune de Clisson, reçue le 5 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 avril 2018 et sa réponse du 18 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mai 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Clisson a pour objectif d'étendre la zone d'activités de Câlin, située au nord du territoire communal, de part et d'autre de la route de Nantes et au sud de la déviation nord ; que ce projet est ainsi situé en entrée de ville ;

Considérant que cette extension est prévue dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du vignoble nantais, approuvé le 29 juin 2015 ;

Considérant que ce secteur est situé sur un plateau qui domine la Sèvre nantaise, formant un secteur paysager sensible ;

Considérant que le site est situé en partie dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Clisson, qui est une servitude d'utilité publique que cette ZPPAUP est en cours de révision pour être transformée en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ; que le projet d'AVAP a été arrêté par le conseil municipal de Clisson le 14 décembre 2017 ;

Considérant que le projet motivant cette mise en compatibilité du PLU de Clisson est classé parmi les « secteurs d'extensions futures en espace sensible » pour lesquels des règles urbaines et architecturales sont fixées par le règlement du projet d'AVAP ;

Considérant qu'il prévoit le réaménagement et la construction d'un magasin de bricolage sur la partie ouest, située en ZPPAUP ainsi que l'implantation d'activités artisanales et commerciales et une station-service sur la partie située à l'est de la route de Nantes, qui ne serait pas concernée par la ZPPAUP ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à transformer 2,8 hectares du zonage A (zone agricole) du PLU en vigueur en zonage UE (secteur à vocation économique) et à ajouter une mention permettant l'extension de cette zone d'activités dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Clisson ;

Considérant par ailleurs qu'elle prévoit l'ajout de règles particulières dans le règlement actuel de la zone UE du PLU en vigueur et la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour tenir compte des prescriptions définies dans l'AVAP ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de Clisson, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Clisson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', followed by a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex